

5. Entre les réunions ordinaires de la Commission mixte, les Parties contractantes, sur l'initiative de l'une d'entre elles tiendront par l'intermédiaire de leurs représentants des consultations sur les questions d'une importance particulière pour:

- a) la mise en œuvre du présent Accord ou d'autres accords connexes;
- b) le développement de relations économiques et commerciales, y compris la coopération industrielle entre les deux pays.

ARTICLE VIII

Les Parties contractantes reconnaissent l'utilité du processus d'arbitrage dans le règlement de différends commerciaux et envisageraient favorablement l'inclusion de clauses arbitrales dans les contrats conclus entre les entreprises des deux pays. Chaque Partie contractante reconnaît que les décisions arbitrales sont normalement obligatoires et ne sont exécutoires que conformément aux règles et règlements du territoire dans lequel elles doivent être appliquées.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le demeurera pendant une période de dix ans. Dans les six mois précédant l'expiration de ladite période, les Parties contractantes peuvent convenir des mesures nécessaires à la poursuite de la coopération économique et industrielle entre leurs deux pays. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE X

L'extinction du présent Accord n'influera nullement sur les contrats et autres arrangements de coopération commerciale, économique et industrielle conclus pendant la période de validité de l'Accord.